

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matétihi 31. — N° 29.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 30 tiorai 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an 48 fr.
 Six mois 28 »
 Trois mois 16 »
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
 à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 30 premières lignes 30 c. la ligne.
 Au-dessus de 30 lignes 25 »
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Démission. — Nominations. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Alimentation publique. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Par décision du 13 juillet 1882, la démission de son emploi de défenseur près les tribunaux, offerte par M. Van der Vecne, a été acceptée.

Par décision de même date, M. Holozet (Auguste) a été nommé défenseur près les tribunaux de Papeete.

Par décision du 17 juillet, M. Luzio, sous-commissaire de la marine, a été nommé Ordonnateur p. i. par suite de la rentrée en France de M. Gabrîel, Ordonnateur.

Par décision du 10 juillet 1882, M. Mallié, capitaine directeur d'artillerie, a été nommé provisoirement juge au tribunal supérieur, en remplacement de M. Bruelle, rentrant en France.

Par décision de M. le Gouverneur du 8 juillet 1882, M. Vincent, docteur-médecin à Papeete, a été nommé médecin vaccinateur pour les deux îles de Tahiti et de Moorea.

Mai te au i te faataa raa a te Tavana no te 8 no tiorai 1882, na faatoras hia o M. Vincent, taote no Papeete, ci taote patia rima no na fenua o Tahiti e o Moorea. 3-1

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique.

Les examens et les distributions de prix dans les écoles de Papeete auront lieu ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Examens.

ÉCOLE PUBLIQUE DES GARÇONS.
 Lundi 24 juillet, à 8 heures du matin.

ÉCOLE PUBLIQUE DES FILLES.
 Mercredi 26 juillet, à 8 heures du matin.

ÉCOLES FRANÇAISES INDIGÈNES.
 Filles.
 Lundi 24 juillet, à 8 heures du matin.

Haapii raa na te taata 'toa.

E teienei mau mahana e te hora e faaita hia i muri nei e ravehia i te hipooa raa e te tuba raa rē i toto i na haapii raa i Papeete nei :

Hipooa raa.

HAAPII RAA A TE MAU TAMARII TAMAROA.

Ei te monire 24 no tiorai, i te hora 8 i te poiopi.

HAAPII RAA A TE MAU TAMARII TAMARINE.

Ei te mahana toru te 26 no tiorai, i te hora 8 i te poiopi.

HAAPII RAA PARAU FARANI E TE PARAU TAHITI.

Te mau tamarii tamahine.
 I te monire 24 no tiorai i te hora 8 i te poiopi.

Garçons.

Mercredi 26 juillet, à 8 heures du matin.

Distribution des Prix.

ÉCOLE PUBLIQUE DES GARÇONS.

Jeudi 27 juillet, à 1 heure de l'après-midi.

ÉCOLE PUBLIQUE DES FILLES.

Vendredi 28 juillet, à 1 heure de l'après-midi.

ÉCOLES FRANÇAISES INDIGÈNES.

Samedi 29 juillet, à 1 heure de l'après-midi.

Te mau tamarii tamaroa.

Ei te mahana toru te 26 no tiorai, i te hora 8 i te poiopi.

Tuba raa rē.

HAAPII RAA A TE MAU TAMARII TAMAROA.

I te mahana maha 27 no tiorai i te hora 1 i te tape raa mahana.

HAAPII RAA A TE MAU TAMARII TAMARINE.

I te mahana pae i te 28 no tiorai, i te hora 1 i te tape raa mahana.

HAAPII RAA PARAU FARANI E TE PARAU TAHITI.

I te mahana maa i te 29 no tiorai, i te hora 1 i te tape raa mahana.

Caisse agricole.

La Caisse agricole informe les agriculteurs de la colonie qu'elle tient à leur disposition, pour la semence, des graines de *coton* 1^{re} choix, qu'elle délivrera à titre gratuit à toute personne qui lui en fera la demande.

Enregistrement et Domaines.

Le mardi 25 juillet courant, à 8 heures du matin, au magasin des subsistances, il sera procédé, par les soins du receveur des domaines, à la vente aux enchères publiques de divers objets condamnés, tels que :

Barriques cerclées en bois et en fer — Moustiquaires pour soldats — Chaises en bois foncées en rotin — Tabourets — Voiture à bras — Fauteuils en rotin et autres — Buffet en chêne dessus marbre — Table à toilette — Tables diverses — 2 beaux lits d'enfant garnis — Lampes — Carafes en cristal — Bases divers — Cadres divers — Encoignures en tamarau — Verros à champagne — Vaisselle — Corbeilles à fruits tapées argent — Stores — Pendules en marbre et autres — Outils divers, etc., etc.

Le prix de vente, augmenté de 7 0/0 pour tous frais, sera payé immédiatement après la vente.

La livraison des lots aura lieu sur le vu du récépissé du receveur des domaines constatant le versement du prix à sa caisse.

Il ne sera fourni aucune garantie, le public ayant la faculté de visiter les objets avant la vente, et nulle enchère au-dessous de 0 f. 50 c. ne sera admise.

Service de la pharmacie.

L'Administration a l'honneur de rappeler les prescriptions des articles 2 et 5 de la décision locale du 4 janvier 1859 sur le service de la pharmacie :

« Art. 2. Nul ne peut ouvrir une pharmacie pour y débiter des

medicaments s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 21 germinal an XI (13 août 1803).

« Art. 5. Les médecins et les pharmaciens sont assujettis, en ce qui concerne leurs professions, à tous les règlements, à toutes les lois et ordonnances qui régissent la matière en France. »

En conséquence, tout commerçant qui, à partir du 1^{er} janvier prochain, débiterait ou mettrait en vente au poids médicinal des drogues ou préparations médicamenteuses serait puni des peines dictées par la loi du 21 germinal an XI :

« Art. 33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinquante francs d'amende. Ils pourront continuer à faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

« Art. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du code des délits et des peines.

« Art. 37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront. »

4-4

Service des Contributions.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Le public est prévenu que le jeudi 27 juillet 1882, de 8 h. à 10 h. du matin, il sera procédé, au magasin de M. Laharrague, négociant à Papeete, quai du Commerce, à la continuation de la vente aux enchères publiques d'une quantité de 9,865 litres de

RHUM PROVENANT DE PRÉEMPTION.

La vente aura lieu aux conditions suivantes :

Chaque lot se composera de 108 litres au moins, et le fût compris, sur la mise à prix de 0 fr. 60 c. par litre. Les surenchères ne pourront être moindres d'un centime par litre.

L'adjudication pourra avoir lieu pour la consommation ou pour la réexportation; dans ce dernier cas, la déclaration devra en être faite séance tenante : les rhums alors seront entreposés dans la forme ordinaire.

Il sera payé 2 p. 0/0 pour droit d'enregistrement sur le prix d'adjudication.

Les rhums destinés à la consommation seront en outre passibles, pour droit d'octroi de mer et droit sur les boissons, de 1 fr. 33 c. par litre.

L'envieement des lots devra s'effectuer dans un délai de 48 heures, après paiement du prix de l'adjudication et des droits, sous peine de folle enchère.

2-2

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 20 juillet 1882.

L'anniversaire du 14 juillet a été célébré à Papeete avec un éclat inaccoutumé.

L'affluence était énorme. La foule enthousiaste comprenait dans son sein des représentants de presque toutes les populations indigènes ou étrangères.

La fête nationale de la France en prenait ainsi, et à juste titre, un caractère de fête universelle.

Alimentation publique.

La Société des Études coloniales et maritimes s'est réunie le 5 mai dans la grande salle de la Société de Géographie de Paris pour entendre une conférence sur l'alimentation publique et les moyens de l'assurer.

Examinant la question sous toutes ses faces, le baron Michel a tout d'abord rappelé que le Congrès international d'hygiène, réuni à Paris en 1878, avait déclaré que l'alimentation animale était indispensable et que le prix de la viande tendait à atteindre des chiffres qui la rendrait inabordable aux classes laborieuses, c'est-à-dire précisément à celles qui en ont le plus besoin.

L'insuffisance de la production de la viande en France est indiscutable; il en est de même dans presque tous les pays d'Europe, mais en revanche certains pays d'outre-mer ont une production surabondante et qui est pour ainsi dire illimitée, puisque plus de la moitié des prairies et pâturages n'y sont pas utilisés.

Tels sont le Texas, le Rio de la Plata, l'Australie. Des chiffres authentiques ont été donnés à l'appui.

Il y a donc lieu de rétablir l'équilibre. Plusieurs moyens peuvent être employés; ils ont tous été passés en revue.

L'importation du bétail vivant est coûteuse; elle ne peut se faire que pour de courtes distances; en outre, la traversée occasionne fréquemment aux animaux des maladies dangereuses.

Le système dit des conserves a son utilité, mais il ne peut entrer dans l'alimentation constante. En effet le goût se fatigue vite des conserves, et les hygiénistes savent que le plus ou moins de satisfaction du goût influe sur la digestion et l'assimilation des aliments.

Le problème à résoudre est donc d'importer des viandes ayant tout l'aspect, toute la fraîcheur et toute la saveur des viandes ordinaires de boucherie. On ne peut obtenir ce résultat que par un froid intense, et un pareil froid n'est donné en grande quantité que par des machines spéciales.

Il y a plusieurs machines à glace, qui se groupent en deux catégories : celles qui emploient des produits chimiques et celle qui n'emploie que de l'air et de l'eau.

Parmi les premières, on peut citer les machines Tellier à éther méthylique, Carré à ammoniac, Picot à acide sulfureux.

La seule machine à air est la machine Giffard.

Quelles que soient les qualités inhérentes à chaque système, il ne faut pas perdre de vue que ce n'est qu'un inconvénient à terre peut devenir un grave danger à bord des navires. Tout produit chimique détonnant ou asphyxiant doit être rejeté, surtout à proximité de denrées alimentaires.

La machine Giffard, qui ressemble beaucoup comme forme à une petite machine à vapeur, et qui en a la simplicité des organes, ne peut être la cause d'aucun accident à bord, et on peut l'appeler avec raison « la vraie machine marine pour la production directe de l'air froid ».

Entrant dans les détails techniques, il a été expliqué que le froid intense se produisait de la façon suivante : De l'air étant comprimé s'échauffe considérablement en vertu de la loi sur l'équivalent mécanique de la chaleur. En enlevant cet excédant de chaleur dans un réfrigérant tubulaire ordinaire, à circulation d'eau, et en descendant ensuite cet air, la restitution du travail emmagasiné produit un froid tel que l'air sort de la machine à 50 degrés centigrades.

Cette machine fonctionne sur le *Protos*, à l'Australie en Angleterre, et à maintes dans les cales une température de -20^m même pendant le passage de la mer Rouge.

Les viandes conservées par cette machine ne peuvent, une fois dégelées, se distinguer des viandes ordinaires et elles se conservent alors plus longtemps, la majeure partie des germes de décomposition ayant été détruits par le froid intense.

Le comité d'hygiène de France, consulté par le ministre de l'agriculture, a déclaré qu'elles étaient parfaites, même examinées au microscope, et qu'elles pouvaient entrer dans l'alimentation publique. La réunion de la presse scientifique a émis le même avis à plusieurs reprises.

Le problème de l'importation des viandes fraîches est donc résolu; et comme l'alimentation est une question économique et même humanitaire de la plus grande importance, il faut savoir gré à la Société des Études coloniales et maritimes d'avoir appelé l'attention publique sur les résultats qu'on peut obtenir au grand avantage de tous, y compris même les intérêts de notre marine marchande, qui peut ainsi trouver un trafic considérable.

(Echange.)

NAVIRES ENTRÉS.

13 juillet — Goél. française *Élla*, de 66 ton., cap. Leréez, ven. de Niau; Johnston et fils armateurs et consignataires; le capitaine chargeur: 27,000 kilos coprah, 11,000 kilos nacre.

NAVIRES SORTIS.

N Francisco; Turnet Chapman armateurs; Fougousse chargeur; 1 sac numéraire, Lendulle chargée; 1 sac numéraire; Martensien et Heming consignataires; 1 sac numéraire; Yon de la Vienne chargé; 10 cassus geleés; 600 gâteaux; J. Pinet consignataire; - Quong Lee chargé; 1 sac numéraire, Sun Chong Yun assignataire; Zenguellet chargé; 1 sac numéraire, 2 casses vanille, 50 fûts d'huile de palme; Grand chargé; 1 casse numéraire, Holbrock chargé; 1 casse numéraire; Ouy Berthe chargé; 1 sac numéraire; et Merrill consignataires; - Berteaud chargé; 16,747 kilos nacre, I. Blom assignataire; 1 sac numéraire; 10,387 kilos nacre; J. Pinet consignataire; - Atmazar chargé; 1 casse numéraire; 1 casse numéraire; Gervais chargé; 100 colles cannes d'orange, Wilken consignataire; - 1 billes bois de tamarau, 366 billes bois de parau, 40,000 oranges, 24,000 cocons, 20 barils jus de citron, 25,000 kilos coprah, 1 casse numéraire, 1,200 kilos fungus, 1 casse numéraire, A. Crawford et Co chargeurs et consignataires; 3,079 kilos nacre, 1 casse numéraire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

mercredi 12 au mardi 18 juillet inclus 1882

NAVIGES DE GUERRE ENTRÉS

¹³ juillet. Aviso à vapeur anglais *Sappho*, commandé par M. Clark, capitaine de corvette, non de Ganninba, avec une dizaine d'hommes.

M. de Gironde, lieutenant de vaisseau, ven. des Tuamotu en 1 jour 1/2, ayant à bord les invités les invités pour la fête du 14 juillet (130).

15 juillet. Aviso à vapeur français *Guichen*, 97 h. d'équipage, commandé par M. Aignan, lieutenant de vaisseau, ven. de la mer.

NAVIGES DE GUERRE SORTIS.

anglais. Sennha commande

17 juillet. Aviso à vapeur français *Guichen*, commandé par M. Aignan, lieutenant de vaisseau, all. à Honolulu.

NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS.
12 juillet. Goël française *Exécution* de 11 ton. cap. Etienne, ven. de Mexico.

2000, 00 44 1011, 100.

10 juillet. Goél. française *Elia*, de 64 ton., cap. Leréac, ven. de Niau en 4 jour
1/2; 6 passag. indigènes.

Principale Tobit, de 2004

de Peyronny, de Gironde, de Jonquières, Voirin, Thoret, Mortreuil, français;

17 juillet. Goél. anglaise *Pirate*, de 77 ton., cap. Trayte, all. à Hushine

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, rappelle au public qu'une vente aux enchères a régulièrement lieu tous les mercredis à midi, dans la salle des ventes, rue de Rivoli, à la requête de tout chacun. 134

Les membres de la Société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 22 juillet courant, à 7 h. 1/2 du soir, au Temple Maçonnique (rue des Beaux-Arts). 128-2-2

EXTRAIT

Par acte sous seings privés en date à Papeete du 1^{er} juillet 1882, enregistré, la Société en nom collectif établie par acte du 23 novembre 1877, pour le commerce en général aux Iles Marquises et l'exploitation agricole et industrielle d'immeubles situés aux Iles Nukahiva et Hivaoa, entre la Société Commerciale de l'Océanie (société anonyme ayant son siège à Hambourg), ayant M. Hermann Meuel pour directeur à Tahiti, d'une part, et M. John Hart, négociant à Nukahiva, d'autre part, a été prorogée pour une nouvelle période de six années qui finiront le 1^{er} juillet 1888.

Le capital social est réduit à la somme de 275,000 francs. La Société Commerciale de l'Océanie apporte 270,000 francs en espèces, marchandises, machines, meubles et immeubles :

M. John Hart apporte 5,000 francs en espèces.
Chacun des associés continue à avoir la signature sociale : mais la direction

L'un des originaux de l'acte a été déposé au greffe des tribunaux conformément à la loi.

— Dans extrait

Also Here

(4 fr.) Enregistré à Papeete, le 12 juillet 1882, n° 23 r,
c^u 4 et 5. Reçu : Quatre francs. — A. CANOURS.

420

Le soussigné prévient qu'il ne paiera aucune dette, qu'il ne reconnaîtra aucun engagement contractés par M. Emile Lebey sans le consentement écrit du soussigné.

Taone, le 17 juillet 1882.
G. MARTINY.

DENTISTRY

D**rs. McALLISTER and GROSSMAN**, resident dentists in San Francisco for the last 18 years, are prepared to give any professional assistance to such as may be in need of it at their operating rooms, next to Mrs. Malard's, on the beach, Panacea. 26.15 2

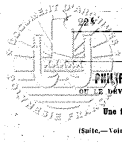
Pe hoo hia nei io te taata ra o Tiriao, te mau haru pent
atoua tei oti nia i te fuaapu hia.

La dame Urutua a Atarua,
demeurant à Papara, demande à
faire inscrire en son nom les terres
Teritoaitoa et Vaitia, sises à Papara,
qui lui ont été données par Afai a Fa-
remaire, son mari, avant sa mort,
comme il résulte de l'acte passé devant
le conseil du district de Papara le 12 sep-
tembre 1877. 132

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 13 au 19 juillet 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE			PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur mètres	Quotien diurne	6 heures du matin	4 heures du soir	Moyenne des 24 heures		
13 juill.	760.1	00.00	24.0	28.0	27.1	"	E
14 "	760.1	00.00	24.1	28.0	27.0	"	E
15 "	760.05	00.00	24.1	28.0	27.1	"	N
16 "	761.0	00.00	24.1	27.6	25.8	"	E
17 "	760.1	00.00	24.0	28.1	26.0	"	N
18 "	760.05	00.00	24.0	28.0	27.0	"	E
19 "	760.0	00.05	24.0	28.0	27.1	"	N



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE MOUVEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

Philippe promit de nouveau de se maîtriser, et ils entrèrent tous deux chez le marchand. Hassan demanda à un serviteur de l'introduire immédiatement auprès de son maître, et sa tenue respectable lui valut d'être mieux accueilli que ne l'avait été précédemment le pauvre Philippe. On les conduisit dans les appartements du marchand, qui, avec un faux sourire de bienveillance, souhaita la bienvenue à Hassan, qu'il connaissait déjà. On échangea les saluts d'usage; on apporta des coussins, deux pipes et du café; et ce ne fut qu'après avoir accompli toutes les politesses accoutumées que Mustapha demanda ce que voulait de lui son digne et vénéré visiteur.

— Voici, dit Hassan d'un ton calme et avec une sorte de bonhomie, pendant que Philippe, assis à côté de lui et livré à toute la fougue de ses sentiments, plissant et rougissant tour à tour, cherchait à se dérober derrière le nuage de fumée de son chibouk au regard perçant de Mustapha, voici l'étrange circonstance qui m'amène chez toi. Mon maître, qui vient de réprimer avec tant de bonheur la révolte des Roumiliens, a fait vœu devant Allah, et en signe de reconnaissance, de mettre en liberté quelques esclaves chrétiens, et il m'a chargé de rechercher ceux qui pourraient se trouver à Bagdad.

— Allah ! Allah ! c'est étrange en effet, s'écria le marchand. Quel intérêt ton maître peut-il porter à ces chiens de chrétiens ?

— Je ne sais, reprit Hassan, mais le maître commande et je n'ai qu'à obéir. On m'a dit, Mustapha, que tu avais dans ta maison quelques-uns de ces ghiaours.

— J'ai en effet quelques-uns de ces chiens, dit Mustapha.

— Et serais-tu disposé à les céder ?

— Pourquoi pas, si j'en trouve ce qu'ils m'ont coûté ? Tu comprends bien, ami, que je ne vou-

PHILIPPE MESSAROS

AORE NA TE AUAHO O TE HOE TAMAITI.

To hoe fetiti teretia.

(O mori hie, — ahie ! tememero ! moa ! etc.)

Parau faabou maira o Philipa e e faaorami maite oia, e tofomoe afaa raa i te utafare o te hoo taia. Ani atura o Hatani i te hoavira e ia faa o oioi noa hia oia i reira ra i pihaiho i to'na ra fatu, no te tura matai ra o to'na ra hura, ua farii matai hia mai ia oia, i tava tamaiti aroha rahi ra ia Philipa, a haere atu ai oia i mua'e. Aratai hia tura raa i roto i te mau pihia o tava hoo taara o te oi haamaiti mai ia Hatani o tei mato noa hia e ana, i to'na tae raa tu, mai te afaa haavare e te maro. Tuu ihera i tahi pae e i tahi pae te mau aroha i mataro hia ? Afai hia matre te mau pihaiho rahi ra maro, te puhupihia e te tafoe, e ia hope ana e te haapao hia te mau haapao raa mataiati i mato hia ra, i ani mai ai o Mutapha i tava taata tura e te matai ra i to'na tere ia no'ra.

A noho noa o Philipa i pihaiho ia Hatani e a feruri noa i te taa loa raa o to'na ra mana mana-varu noa ; mai te mabeahe e i tahi taime, e mai te uite roa hoi i te tahi taime, te imi ra ia oia i reira e te rava e moe atu ai oia i muri mai i te au suahi o ta'na ra puhupihia i te mata tahutahu o Mutapha. Taa atura o Hatani mai te roa haehae e to'na matai : — Teie, teie te tumu hura e i tae mai ai oia ia oe nei. No te faaao rahi ta'ua fatu i te linau raa i te orure raa e te mau Rumeria, e ei tapao no te haamano raa tu ia Allah (te Atua) ua horeo aenei ia oia i mau ito'na aro e e faaitama i te tahi tau titi teretitiaano, e ua faaue mai oia ia e i imi i te mau teretitiaano titi e vai i Petetaita nei.

Taa aera te hoe taao : — Allah ! Allah ! (te Atua te Atua) ! e vai hura e mau. Eaha te faufaa i tahi i to fatu i te aroha tu i teinei mau uri teretitiaano ?

Taa maira o Hatani : — Aita roa vau i teie ; te faaue mai nei ra te fatu, e aita tu hoi ta'ua e chipa e se mau rā e, te faaro atu i ta'na ra mau parau. E Mutapha, ua parau hia mai e oe, e vai aera i roto i to oe fare, te vetahi o teinei mau taata faaroa ore.

Taa atura o te hoe taao : — Te vai mau aera hoi ta'ua te vetahi o teinei mau uri.

— E tia nei ia oe ia hoo mai ?

— Eaha hoi te mea e ore ai, mai te mea e, e itea ia'u te moni i roa mai ai ratou ia'u ? E hoo, ua ite matai hoi oe e, eita vau e

drais pas contrarier la fantaisie de ton maître.

— Ce qu'ils t'ont coûté, Mustapha ? Mais un esclave qui l'aura servi pendant dix ou quinze ans ne peut valoir aujourd'hui ce qu'il valait quand tu l'as acheté. Voyons d'abord : combien de chrétiens as-tu dans ta maison ?

— Je n'en ai que deux pour le moment, répondit le marchand après quelques hésitation ; mais ils sont pour moi d'un grand prix. Je n'ai jamais eu d'esclaves plus laborieux et plus intelligents. Par Allah et le Prophète ! il m'en coûtera de m'en débarrasser. C'est un homme et une femme.

— Demande-lui, je t'en conjure, murmura tout bas à l'oreille de Hassan le pauvre Philippe, demande-lui quel est leur nom et leur pays ; toute ma vie est dans sa réponse.

— Tais-toi, dit Hassan à voix basse en prenant avec force la main de Philippe. Pas un mot de plus ou tout est perdu. Mustapha t'observe déjà.

— Que dit ton compagnon ? demande Mustapha rendu soupçonneux par ce colloque secret.

— Bah ! rien, reprit Hassan froidement. Il croit que l'intention du maître est de racheter non des femmes, mais seulement des hommes. Peut-être, au fait, n'a-t-il pas tort, et il faudra que je m'en informe. Le maître en effet n'a point parlé de femmes. Merci, mon fils, de m'en avoir fait souvenir.

— Et pourquoi pas des femmes ? dit Mustapha complètement dérouter. Les femmes aussi sont des esclaves. Un esclave n'a pas de sexe. Ton maître a dit des esclaves, hommes ou femmes, cela s'entend. Prends les miens, je serai raisonnable sur le prix.

— Bien, bien, nous verrons cela, répondit Hassan avec beaucoup de calme et en aspirant dans sa pipe à plusieurs reprises. Et quels sont ces esclaves ? où les as-tu achetés ? sont-ils vieux ou jeunes ? où sont-ils ?

— Ce sont des Grecs, dit Mustapha ; je les ai achetés à Candie il y a onze ou douze ans. Ils m'ont bien coûté huit cents piastres. Le mari s'appelle Messaros, la femme Hélène.

(La suite au prochain numéro.)

faainoino noa tu i te manao hura e o to fatu.

— Te moni i hooa mai ai ratou ia oe, e Mutapha ? Eita roa rā e au noa'e i teinei ia faaau hia te hoo o te hoe titi tei roa te ahu e aore ra, te ahuu ma pae o te matahiti i te tavini rā tu ia oe, i te buru hoo mau a hoo hia mai ai oia e oe i te matanoa ra. A hio aera rā tava : fobia-teretitiaano i to'na tere ?

Taa maira te hoe taao mai te buru rā taururu : — Toopiti noa iho ia ta'u i teinei ; e tava taata nouou rahi ra'ua. Aita tura iā e titi i roa mai ia'ua mai ia roa te ihoite e te maramarama. Mai te ioa o Allah (te Atua) e te Peropheta ! e riri i te hura rava taata e horo'a au ia rava. E tane e te vahine.

O mubuhuu noa tura tava tamaiti aroha rahi ra o Philipa i te pae taria o Hatani : — E faatia mau mai e oe i to'u nei hinoaro. Ani atu na oe ia'ua e o vai to'na raa i to'na tere : tei to'o ana e tana ra puoi raa to'u nei ora raa ?

Taa atura o Hatani mai te roa haehae raa e mai te tapiri puoi matai atu e i te tina o Philipa : — A mamo, aita te parau mai a i no roa te chipa. Te hioho mai nei o Mutapha ia oe i teinei.

Ani maira o Mutapha o tei manao iho raa i tava onuhuhuu raa ra : — Eaha ta to'na hoo e parau ra ?

Taa atura o Hatani mai te mata'ua : — Aita ia. Te manao nei oia e, e aita te fatu i oia e, e hoo mai i te vahine, e tane ana e rā. E riro paha aita mau oia nei i hape, e ui mau a ia vau i tei reira e tia'i. Aita mau hoi te fatu i parau noa'e i te vahine. E ta'u tamaili, ua mauraau vau ia oe, e i haamano mai ia'u i tava vahira.

Taa maira o Mutapha o tei iho roa iho i roto i tava parau ra : — E ou te aha hoi i ore ai te vahine : E ere aenei te vahine i te titi atoa. Te parau no te titi ra, aita ia i faaita hia te buru, e tane aenei e vahine aenei. Ua parau hoi to fatu e, ei mau titi ae, e tane e aore ra e vahine, e au raa parau hoi tei reira. A raveli ta'u na titi, e ita toa vau faaahia noa i te hoo.

Taa atura o Hatani mai te ahii ore e mai te buti pinepine i te au o ta'na ra puhupihia : — E mea matai, e mea matai, na tava ia e hio tei reira. O vai te reira ta'u titi ? hio te hoo raa hia mai e oe ? ua rubiria nei rava, e aore ra e mea apai aenei ? no hoo raa ?

Taa maira o Mutapha : — E tava taata teitira rava, a tahi ahu e ma hie, e aore ra a tahi ahu e ma piti matahiti i teinei i to'u hoo raa mai ia rava i Candie. E vau hanere tara i te hoo raa hia mai rava e au. O Messaros te ioa e to tane, e o Helena te vahine.

(Ei te Poi'a muu nei te vai no mori hio.)